

MATINALE TECHNIQUE

RÉEMPLOI ET CONSTRUCTION PARLONS-EN !

► Vendredi 21 avril 2023
à Toulouse



RÉEMPLOI ET CONSTRUCTION PARLONS-EN !

Animation :
Loïc CARIO
DREAL Occitanie

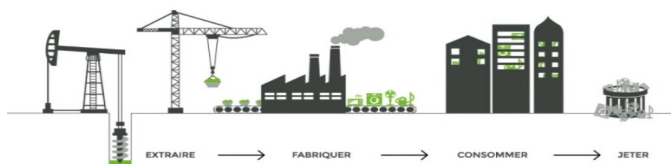
- **Le contexte**
Christelle BATTUT - DREAL Occitanie
- **Le réemploi dans la construction, la vision de l'assureur**
Charlotte COLLEAU - SOCABAT
- **Le réemploi dans la construction, 12 enseignements à connaître**
Catherine LAURENT - Agence Qualité Construction
- **Exemples d'accompagnements en faveur du réemploi**
Kenza OUNNOUCH - SOCOTEC Immobilier Durable
Simon DESRUMAUX - Cycle Up
- **Dynamique territoriale du réemploi**
Julie VERRECCHIA - ENVIROBAT Occitanie
- **Retours d'expériences**



RÉEMPLOI ET CONSTRUCTION PARLONS-EN !

Christelle BATTUT - DREAL Occitanie

CONTEXTE



Diminution de l'extraction des ressources

Réduction des émissions des gaz à effet de serre

Limitation de la production de déchets

Les déchets, quelques chiffres

DÉCHETS PRODUITS EN 2018

Environ 342 millions de tonnes soit 4,9 tonnes par habitant

Source ADEME
Chiffres clés - Économie Circulaire
Maj 27/04/2022

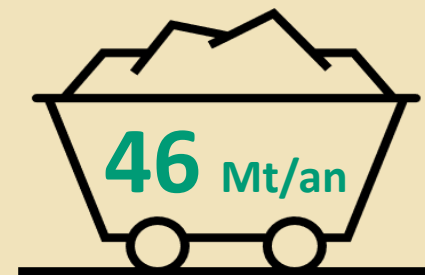


CONSTRUCTION

240 millions de tonnes

(BTP)

Déchets du bâtiment :



ENTREPRISES

(hors construction et hors assimilés)

63 millions de tonnes

MÉNAGES

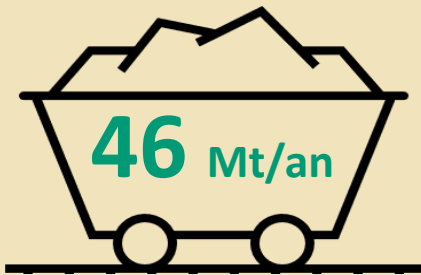
(déchets municipaux)

39 millions de tonnes

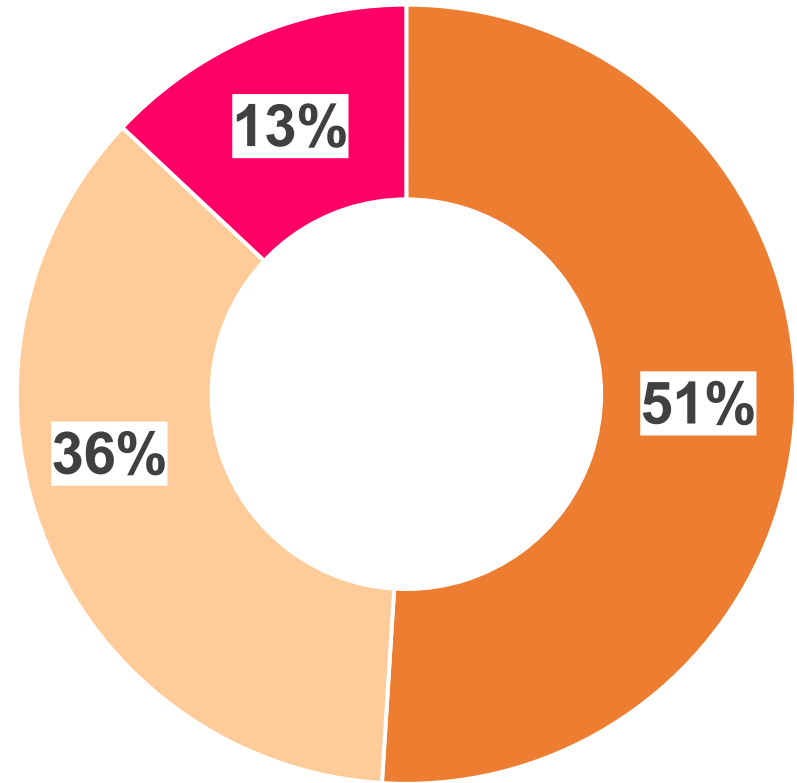


Provenance des déchets du bâtiment :

- chantier de démolition
- chantier de rénovation / réhabilitation
- chantier de construction neuve



Déchets du bâtiment



Définitions

► L'article L541-1-1 du Code de l'environnement

« **Réemploi** » : toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont utilisés de nouveau pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus.

« **Réutilisation** » : toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont utilisés de nouveau.

« **Recyclage** » : toute opération de valorisation par laquelle les déchets, y compris les déchets organiques, sont retraités en substances, matières ou produits aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins. Les opérations de valorisation énergétique des déchets, celles relatives à la conversion des déchets en combustible et les opérations de remblayage ne peuvent pas être qualifiées d'opérations de recyclage.

« **Valorisation** » : toute opération dont le résultat principal est que des déchets servent à des fins utiles en substitution à d'autres substances, matières ou produits qui auraient été utilisés à une fin particulière, ou que des déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin, y compris par le producteur de déchets

- Les matériaux réemployés n'ont pas eu le statut de « déchet ».
- Le réemploi est le procédé qui demande le moins d'énergie.

Textes réglementaires



- ▶ 19 novembre 2008 - **Directive Européenne relative aux déchets N°98/2008/CE**, amendée le 30 mai 2018. *Elle constitue le socle de la politique et de la législation Européenne en matière de traitement des déchets et donne donc les lignes directrices pour la gestion, valorisation et recyclage des déchets.*
- ▶ 12 juillet 2010 - La loi "**Grenelle II**", portant engagement national pour l'environnement (loi ENE). *Cette loi française complète, applique et territorialise une loi votée l'année précédente, dite "Loi Grenelle I". La loi "Grenelle II" décline à la loi "Grenelle I", par objectif, chantier et secteur.*
- ▶ 17 août 2015 - **TECV** - La loi relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte. *Elle engage la France dans une nouvelle ère de la gestion des déchets par la lutte contre les gaspillages et la promotion de l'économie circulaire.*
- ▶ 7 août 2015 - Loi NOTRe - Nouvelle Organisation Territoriale de la République. *Elle donne compétence aux Régions pour la planification de la prévention et de la gestion des déchets autrefois dévolue aux départements. (Dès avril 2016, la Région s'est engagée dans l'élaboration du Plan Régional Occitanie de Prévention et de Gestion des Déchets – PRPGD)*
- ▶ 10 août 2018 – Loi **ESSOC** - Loi État au service d'une société de confiance - *Elle permet le recours à une solution d'effet équivalent : le réemploi est une innovations possible prévue par la loi.*
- ▶ 12 février 2020 - Loi **AGEC** - Loi relative À la lutte contre le Gaspillage et à l'Économie Circulaire. *Cette loi économie circulaire comporte de nombreuses dispositions relatives à la transition écologique et à la lutte anti-gaspillage qui concernent directement les collectivités. Elle revient sur les mesures relatives aux déchets de construction et de démolition. Elle modifie en profondeur le régime juridique encadrant la responsabilité élargie du producteur (REP).*

La loi AGEC

Loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire du 12 février 2020

► OBJECTIF : transformer notre système en profondeur

passer d'une économie linéaire en une économie circulaire

Elle se décline en **5 grands axes** :

- sortir du plastique jetable
- mieux informer les consommateurs
- lutter contre le gaspillage et en faveur du réemploi solidaire
- agir contre l'obsolescence programmée
- mieux produire

ECONOMIE CIRCULAIRE

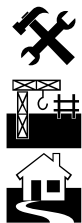
Trois domaines d'actions

Sept piliers

source : ADEME



... 130 articles qui permettent de lutter contre toutes les différentes formes de gaspillage



- Mise en place de la **REP PMCB** - Responsabilité Élargie des Producteurs , pour les Produits et/ou Matériaux de Construction du secteur du Bâtiment..
La filière s'est mise en place. 4 Eco-organismes agréés : Valobat, Valdélia, Ecominéro et Ecomaison).
> Entrée en vigueur au 1^{er} mai 2023
- Lutter contre les dépôts sauvages
- Tri 7 Flux pour les déchets du bâtiment (5 flux + plâtre + fractions minérales)
- Mise en en place du **Diagnostic PEMD (Produits, Équipements, Matériaux Déchets)**

Le diagnostic PEMD "Produits Équipements Matériaux et Déchets"

Décret n° 2021-822 du 25 juin 2021 relatif au diagnostic portant sur la gestion des produits, équipements, matériaux et des déchets issus de la démolition ou rénovation significative de bâtiments

En vigueur le 1er janvier 2022.

Depuis 2011 :

Diagnostic
"déchets"
avant
Démolition

DIAGNOSTIC "Produit Équipements Matériaux et Déchets"



⇒ Lors de travaux de démolition

⇒ Lors de rénovations significatives

**Mieux informer et responsabiliser
les maîtres d'ouvrages**
Favoriser le réemploi et le recyclage
Gestion des ressources,
Renforcer les pratiques de déconstruction sélective,
de recours au réemploi,
Développement du recyclage...

*Surface cumulée de plancher supérieure à 1000 m²
Bâtiment ayant accueilli des substances dangereuses
Lors de la destruction de la partie majoritaire de la structure.*

*Opération consistant à détruire ou remplacer au moins 2
des éléments du 2nd œuvre
(partie majoritaire de ces éléments) : plancher, cloisons extérieures,
huisseries extérieures, cloisons intérieures, installation sanitaire ou
plomberie, installation électrique, système de chauffage)*

Prochainement :

Plateforme numérique

CSTB
le futur en construction

Centre Scientifique et
Technique du Bâtiment

+ Arrêtés
+ Formulaires
Cerfa

Travaux collaboratifs en ligne /
la plateforme :
le 24 et 25 avril 2023.
Organisé par le CSTB, pour les
Groupes Utilisateurs de la
plateforme PEMD.

en cours de développement par le
CSTB avec le soutien de l'ADEME et
du Ministère de la Transition Écologique

La RE2020 en faveur du réemploi

Réglementation Environnementale

RE 2020

(applicable, selon les cas, depuis le 1er janvier 2022)

Dans le bilan carbone de l'opération (ACV) : les produits, équipements et matériaux réemployés sont comptés à zéro.

Le réemploi dans la construction : Nouvelle démarche

- Anticiper le démontage sélectif dès le projet architectural
- Récupération de matériaux en bon état, nécessite une “déconstruction soignée”
(≠ démolition “destructive”)
- Intégrer les exigences de réemploi dans les pièces du marché
- Évaluer le potentiel de réemploi (diagnostic PEMD)
- Étudier les méthodes de démontage, et des méthodes de stockage
- Établir les justificatifs de performance et de durabilité des matériaux.

Le réemploi dans la construction : La filière se structure

Merci pour votre attention

